

ANNEXE : LA REPARTITION DES COMPETENCES ENVIRONNEMENTALES OUTRE-MER

	LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES DE PLEIN DROIT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DÉTIENT LA COMPÉTENCE DE PRINCIPE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME	COMPÉTENCE D'ADAPTATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS AUX CIRCONSTANCES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES DE LA COLLECTIVITÉ	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	Oui ⁱ .	Non.	Oui, au profit : - du Parlement ou du Gouvernement ; - des DROM sur habilitation législative ou réglementaire dans les matières où s'exercent leurs compétences ⁱⁱ .	La Guadeloupe, la Martinique et la Guyane peuvent être habilitées par la loi ou le règlement, pour tenir compte de leurs spécificités, à fixer [elles-mêmes] les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières ⁱⁱⁱ .
MAYOTTE	- Oui, en matière d'environnement ^{iv} . - Sur mention expresse en matière d'urbanisme ^v . - Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement intervenus avant le 1 ^{er} janvier 2008 sont applicables, sous réserve que ces textes n'aient pas exclu une telle application ^{vi} .	Non.	Oui, au profit : - du Parlement ou du Gouvernement ^{vii} ; - de la collectivité sur habilitation législative ou réglementaire ^{viii} .	
SAINT-BARTHÉLEMY	Non.	Oui (y compris la protection des espaces boisés) ^{ix} , depuis l'entrée en vigueur de la loi organique du 21 février 2007 ^x .	Oui, au profit : - du Parlement ou du Gouvernement ^{xi} ; - de la collectivité sur habilitation législative ou réglementaire ^{xii} .	- Les lois, ordonnances et règlements intervenant en matière d'environnement et d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la loi organique du 21 février 2007 ^{xiii} demeurent applicables jusqu'à ce que la collectivité ait expressément abrogé les dispositions souhaitées et formellement créé de nouvelles règles ^{xiv} . - Lorsque le Conseil constitutionnel constate qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 21 février 2007 est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par le conseil territorial. L'abrogation doit être expresse et la collectivité doit procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition ^{xv} .
SAINT-MARTIN	Oui, en matière d'environnement ^{xvi}	Oui, en matière d'urbanisme ^{xvii}	Oui, au profit : - du Parlement ou du Gouvernement ^{xviii} ; - de la collectivité sur habilitation législative ou réglementaire ^{xix} . L'habilitation est permanente en matière environnementale ^{xx} .	
SAINT-PIERRE ET MIQUELON	- Oui, en matière d'environnement ^{xxi} . - Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement intervenus avant le 1 ^{er} janvier 2008 sont applicables, sous réserve que ces textes n'aient pas exclu une telle application ^{xxii} .	Oui, en matière d'urbanisme ^{xxiii} .	Oui, au profit : - du Parlement ou du Gouvernement ^{xxiv} ; - de la collectivité sur habilitation législative ou réglementaire ^{xxv} .	
NOUVELLE-CALÉDONIE	Non (sauf compétence d'attribution) ^{xxvi} .	- Oui, pour les provinces (compétence de droit commun) ^{xxvii} . - Oui, pour la Nouvelle-Calédonie (compétence d'attribution) ^{xxviii} .		- Les textes législatifs et réglementaires applicables avant l'intervention de la loi organique du 19 mars 1999 restent en vigueur s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi organique. Ces mêmes textes peuvent être modifiés par les autorités néo-calédoniennes selon les procédures prévues par la loi ^{xxix} .
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Non, sauf dispositions rendues expressément applicables ^{xxx} .	Oui ^{xxxi} .		
WALLIS ET FUTUNA	Non, sauf dispositions rendues expressément applicables ^{xxxii} .	Oui ^{xxxiii} .		
TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	Non, sauf pour « les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin » ^{xxxiv} .	<i>Sans objet.</i>	<i>Sans objet.</i>	L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin font partie des TAAF.
CLIPPERTON	Oui ^{xxxv} .	<i>Sans objet.</i>	<i>Sans objet.</i>	

- ⁱ Constitution du 4 octobre 1958, article 73, alinéa 1.
- ⁱⁱ Constitution du 4 octobre 1958, article 73, alinéa 2.
- ⁱⁱⁱ Constitution du 4 octobre 1958, article 73, alinéa 3.
- ^{iv} CGCT, article L.O. 6113-1.
- ^v CGCT, article L.O. 6113-1, alinéa 2.
- ^{vi} CGCT, article L.O. 6113-1, *in fine*.
- ^{vii} CGCT, article L.O. 6113-1, 2^o.
- ^{viii} CGCT, article L.O. 6161-2.
- ^{ix} CGCT, article L.O. 6214-3.
- ^x Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, *JORF* 22 février 2007, p. 3121.
- ^{xi} CGCT, article L.O. 6213-1, alinéa 2.
- ^{xii} CGCT, article L.O. 6251-5.
- ^{xiii} Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, précitée.
- ^{xiv} CGCT, article L.O. 6213-4.
- ^{xv} CGCT, article L.O. 6213-5.
- ^{xvi} CGCT, article L.O. 6313-1.
- ^{xvii} CGCT, article L.O. 6314-3. A noter que la collectivité ne fixera les règles applicables en matière d'urbanisme qu'à compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1^{er} janvier 2012.
- ^{xviii} CGCT, article L.O. 6313-1, alinéa 2.
- ^{xix} CGCT, article L.O. 6351-5-I.
- ^{xx} CGCT, article L.O. 6351-5 IV.
- ^{xxi} CGCT, article L.O. 6413-1.
- ^{xxii} CGCT, article L.O. 6413-1, *in fine*.
- ^{xxiii} CGCT, article L.O. 6414-1, II, 3^o.
- ^{xxiv} CGCT, article L.O. 6413-1.
- ^{xxv} CGCT, article L.O. 6461-5.
- ^{xxvi} Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 21, *JORF* 21 mars 1999, p. 4197.
- ^{xxvii} Même texte, article 20.
- ^{xxviii} Même texte, article 22.
- ^{xxix} Même texte, article 222.
- ^{xxx} Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, article 7, *JORF* 2 mars 2004, p. 4183.
- ^{xxxi} Même texte, article 149, 9^o.
- ^{xxxii} Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, article 4, *JORF* 30 juillet 1961, p. 7019.
- ^{xxxiii} Même texte, article 12 alinéa 4 et décret n°57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, article 40 (*JORF* 23 juillet 1957, p. 7252).
- ^{xxxiv} Loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, article 1-1, alinéa 1^{er}, *JORF* 9 août 1955, p. 7979.
- ^{xxxv} Même texte, article 9.